

Arrêté N° 2003 - 148 /MS/CAB.
Portant conditions de création et d'ouverture
d'une officine pharmaceutique

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la constitution ;
- VU le décret n° 2002-204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la santé publique et ses textes d'application ;
- VU le décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant Code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2000 -037/PRES/PM/MS du 11 février 2000 portant organisation et fonctionnement de l'ordre des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé;

ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique est octroyée par un arrêté du Ministre chargé de la santé sur présentation d'un dossier complet conforme aux dispositions du présent arrêté et après avis de la commission d'examen des dossiers de demande d'ouverture.

ARTICLE 2 : Le dossier complet de demande de création et d'autorisation d'ouverture se compose comme suit :

- 1) - une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA, précisant la ville, et s'il y a lieu, l'arrondissement du projet d'implantation;
- 2) - une copie légalisée de l'acte de naissance ;
- 3) - une copie légalisée du certificat de nationalité burkinabè;
- 4) - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande ;
- 5) - un certificat de visite et de contre visite signé par deux (02) médecins, revêtu d'un timbre fiscal de trois cents (300) FCFA, et daté de moins de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande ;
- 6) - une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- 7) - une attestation d'inscription à l'ordre national des pharmaciens du burkina;
- 8) - un certificat de prise de service du secteur public ou un certificat de travail du secteur privé.

ARTICLE 3: Le pharmacien postulant doit justifier d'une ancienneté professionnelle d'au moins trois (03) ans dans le secteur public ou privé au moment du dépôt de son dossier.

ARTICLE 4: Le dossier complet de demande est transmis au Ministre chargé de la Santé par voie hiérarchique après avis du Directeur Régional de la Santé, du Maire de la commune, du Haut Commissaire, de l'Ordre national des pharmaciens du Burkina et du Secrétaire général du Ministère de la santé.

ARTICLE 5 : Pour les villes, les communes ou les arrondissements de communes abritant plus d'une officine pharmaceutique, il est institué une liste d'attente des postulants à la création d'une officine pharmaceutique. La liste d'attente est dressée et régulièrement mise à jour par la direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) sur un registre coté et paraphé.

ARTICLE 6 : Dans les communes ou les villes dépourvues d'officine, l'implantation de la première officine n'est pas soumise aux conditions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7: Sur chaque liste spécifique et unique pour une ville, une commune, doivent figurer pour chaque postulant les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre ;
- les noms, prénoms et numéro d'inscription à l'Ordre ;
- l'adresse ;
- la date et l'heure de réception de la demande à la direction de la pharmacie et du médicament à Ouagadougou.

Une copie de cette liste, comportant toutes les mentions ci-dessus citées, est affichée tous les six (06) mois à la Direction de la pharmacie et du médicament à l'attention des postulants.

ARTICLE 8 : Tout pharmacien non titulaire d'une officine peut s'inscrire sur au plus trois (03) listes différentes. Cependant, pour le cas de transfert d'une officine d'un arrondissement à un autre, le postulant ne peut s'inscrire que sur une seule liste. Le transfert d'une ville à une autre est assimilé à une création.

ARTICLE 9 : Pour les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, le postulant ne peut s'inscrire que sur la liste d'un seul arrondissement.

ARTICLE 10 : Le postulant à la création d'une officine inscrit en tête de chaque liste d'attente est prioritaire. Dès que les critères de création des officines, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, rendent possible l'installation d'une officine, le pharmacien prioritaire est informé par correspondance de la Direction générale de la pharmacie et du médicament et des laboratoires.

ARTICLE 11 : En vue de l'obtention de l'autorisation du Ministre chargé de la santé, un délai de 3 mois à partir de la date de convocation, est accordé au postulant, pour compléter, son dossier par :

- un plan coté de la commune ou de l'arrondissement de la commune avec échelle imprimé et établi par un géomètre agréé, sur lequel devra figurer , outre l'emplacement proposé pour la création, celui de toutes les autres officines pharmaceutiques du voisinage ouvertes au public dans un rayon de deux (02) Km ;
- un plan coté des locaux mentionnant la surface utile et faisant ressortir toutes indications sur l'aménagement futur de l'officine, notamment : la salle de vente, une salle de préparation, un bureau du pharmacien et les sanitaires, conformément aux normes édictées par la réglementation.

ARTICLE 12: Le pharmacien titulaire d'une autorisation du Ministre chargé de la santé dispose d'un délai de douze (12) mois en vue de l'ouverture effective de l'officine au public. En cas de besoin ce délai est renouvelable une seule fois. Passé ce nouveau délai, l'autorisation d'ouverture devient caduque et le nom du postulant est rayé de la liste. L'intéressé est informé par correspondance du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 13 : Outre les conditions d'aménagement des locaux prévues à l'article 11 du présent arrêté, le pharmacien doit disposer avant l'ouverture :

- de la pharmacopée européenne ou un Vidal ;
- de la nomenclature nationale des médicaments du Burkina Faso en vigueur;
- des textes réglementaires du secteur pharmaceutique, notamment le code de la santé publique et les textes régissant l'Ordre national des pharmaciens du Burkina;
- d'un ordonnancier coté et paraphé par l'autorité compétente ;
- d'une armoire à médicaments fermant à clé.

ARTICLE 15 : Au moment de l'ouverture d'une officine créée par des pharmaciens fonctionnaires ou militaires, ceux-ci doivent justifier d'une mise en disponibilité ou de démission de l'administration ou de l'armée, en fournissant la ou les pièces requises.

ARTICLE 16: L'ouverture de l'officine au public ne pourra s'effectuer qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents chargés de la santé. Cette inspection est sanctionnée un procès verbal desdits services.

ARTICLE 17 : L'inspecteur général des services de santé, le Directeur général de la pharmacie du médicament et des laboratoires, les Directeurs régionaux de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU , le 07 JUL 2003

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- 5 SG Mini Santé
- IGSS
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- Tous services rattachés
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- Ordre des médecins et chirurgiens dentistes.
- 1 J.O
- 2 Archives :Chrono

Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National